

" d'ennemi à ennemi, subsistent donc dans toute leur force entre le souverain et ses sujets soulevés ou rebelles."

Aussi, livre V., ch. VI., art. 14 : " Après Dieu, c'est d'une scrupuleuse fidélité dans l'observation des traités, non-seulement dans leur lettre, mais dans leur esprit, que dépend évidemment la paix du monde. *Pacta sunt servanda* est la maxime dominante du droit international, de même qu'elle l'était de la jurisprudence romaine."

Et encore, *loc. cit.*, art. 50 : " Le consentement peut être signifié de différentes manières. Quelques juristes ont prétendu qu'une déclaration de consentement doit être faite par écrit ; mais, quoique cette formalité soit la plus usitée et la plus commode, elle ne peut être considérée comme indispensable à la validité du traité."

Wheaton (Éléments de Droit International, Part. III, S. 253) dit :

" Aucune formule spéciale n'est essentielle pour la conclusion et la validité d'un traité entre nations. Le consentement mutuel des parties contractantes peut être donné expressément ou tacitement, et dans le premier cas, soit verbalement, soit par écrit. Il peut être exprimé par un acte signé par les plénipotentiaires des deux parties, ou par une déclaration et contre-déclaration, ou sous forme de lettres ou notes échangées entre elles. Mais l'usage moderne veut que les accords verbaux soient, aussitôt que possible, mis en écrit afin d'éviter les disputes ; et toutes communications simplement verbales qui précèdent la signature définitive d'une convention écrite, sont considérées comme fondées dans l'instrument lui-même. Le consentement des parties peut être donné tacitement, dans le cas d'une convention faite avec autorité insuffisante, en agissant d'après sa teneur comme si elle eût été dûment conclue."

Aussi, *loc. cit.*, S. 255 : " Ces actes ou engagements, lorsqu'ils sont faits sans autorité, ou qu'ils dépassent les limites de l'autorité en vertu de laquelle ils sont prétendus passés, sont nommés *sponsio*. Ces conventions doivent être confirmées par une ratification expresse ou tacite. La première est donnée en termes positifs et suivant la forme ordinaire ; la dernière est impliquée dans le fait d'agir en conformité avec telle convention comme si l'on y était tenu par ses clauses. Le silence seul est insuffisant pour impliquer une ratification par une des parties, quoique la bonne foi demande que la partie qui répudie fasse connaître sa volonté à l'autre partie, afin d'exempter celle-ci de remplir sa part d'obligation. Cependant, si la convention a été entièrement ou partiellement exécutée par l'une des parties, de bonne foi, sur la supposition que l'agent contractant avait autorité pour ce faire, la partie agissant ainsi a droit d'être indemnisée ou remise dans son état primitif."

Plus loin, partie I, S. 399 : " Grotius a consacré tout un chapitre de son grand ouvrage à prouver, par l'usage de tous les temps et de toutes les nations, que la foi jurée doit être observée envers un ennemi. Et Bynkershoek lui-même, qui prétend que toute autre espèce de fraude peut être pratiquée avec un ennemi, défend la perfidie, pour ce motif que sa qualité d'ennemi cesse par le traité que l'on fait avec lui, en tant que ce qui concerne ce traité. Je permets toutes sortes de supercheries, dit-il, exceptée seulement la perfidie, non pas que rien soit illégitime vis-à-vis d'un ennemi, mais parce que du moment qu'il a notre parole, pour ce qui concerne notre promesse, il cesse d'être un ennemi. En vérité, sans cette mitigation, la guerre n'aurait plus de limite en horreur et en durée. L'usage des nations civilisées a donc introduit certains *commercium belli*, grâce auxquels les malheurs de la guerre peuvent être allégés, autant que ses fins peuvent le permettre, et qui conservent entre les belligérants certains rapports pacifiques, qui peuvent, avec le temps, amener une solution des différends et conduire à une paix définitive."

Plus loin encore, *loc. cit.*, S. 544 : " Si les parties ne s'accordent pas sur une question de droit abstrait, sur laquelle le traité de paix garde le silence, il s'en suit que toutes les offenses et tous les dommages causés relativement à cette question, sont ensevelis dans l'oubli par l'amnistie qu'un tel traité implique nécessairement, lorsqu'il ne la stipule pas expressément ; mais la question elle-même n'est pas par là réglée ni d'une façon ni de l'autre."